

Dijon, le 31 janvier 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-002736

Directeur
LABINFRA
RN6 ZA Les Ormeaux
3 rue JM Paradon
71150 - FONTAINES

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0109 du 17 janvier 2017
Utilisation de gammadensimètres / Dossier T710354 (autorisation CODEP-201- 039242)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 janvier 2017 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de votre activité nécessitant l'utilisation de gammadensimètres.

Les inspecteurs ont rencontré le gérant de la société LABINFRA, le directeur de l'établissement de Fontaines qui est aussi une des deux Personnes Compétentes en Radioprotection, un ingénieur chargé d'opérations et la PCR du site de Goussainville en région parisienne. Le contrôle documentaire en salle s'est poursuivi par une visite de la zone d'entreposage du gammadensimètre présent sur site ainsi qu'une simulation de transport.

L'inspection a permis de constater que la radioprotection est prise en compte de façon satisfaisante au sein de l'établissement. La définition du zonage radiologique au niveau de la zone d'entreposage du gammadensimètre et en utilisation sur chantier ainsi que l'étude de postes des opérateurs ont été menées de façon satisfaisante. La gestion des sources est rigoureuse, tout comme la formation à la radioprotection des personnes concernées qui est réalisée annuellement. En matière de transport, les inspecteurs ont noté comme bonne pratique la mise en œuvre d'une check-list systématique avant le départ des véhicules et la complétude du livret de bord.

.../...

Néanmoins, certains points sont à améliorer comme la formalisation de la répartition des missions entre les deux PCR, ou encore les études de postes qui doivent être conduites pour les PCR. En matière de contrôles techniques de la radioprotection, la définition d'un programme des contrôles ainsi que la réalisation exhaustive et la traçabilité des contrôles internes sont les actions de mise en conformité les plus urgentes à entreprendre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Le code du travail précise que l'employeur désignant plusieurs personnes compétentes doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection n'était pas formellement définie entre les deux PCR.

A1. Je vous demande, en application de l'article R4451-114 du code du travail, de préciser l'étendue des responsabilités respectives de chaque PCR.

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, prévoit que l'employeur, après évaluation des risques, délimite des zones surveillées et ou contrôlées.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques avait conduit à définir une zone contrôlée dans le local d'entreposage du gammadensimètre. Les hypothèses de calcul, confirmées par les mesures, ont montré que le sens d'entreposage de la valise de transport était important afin de garantir une zone publique en dehors du local. Or, ce sens d'entreposage n'est pas matérialisé dans le local.

A2. Je vous demande, en application de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé, de matérialiser physiquement dans le local le sens de stockage de l'appareil afin de garantir une zone publique à l'extérieur cohérente avec le zonage que vous avez déterminé.

Analyse des postes de travail et fiches d'exposition

Le code du travail prévoit que l'employeur procède à une analyse des postes de travail et établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition ; chaque travailleur étant informé de l'existence de sa fiche d'exposition.

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des postes de travail des PCR n'avait pas été réalisée.

Les fiches d'exposition ont été fournies, cependant, aucun élément ne permettait de justifier que les travailleurs en avaient bien pris connaissance.

A3. Je vous demande, conformément à l'article R4451-11 du code du travail, de procéder à une analyse de l'ensemble des postes de travail et en particulier, les postes de PCR.

A4. Je vous demande de justifier que les travailleurs concernés sont informés de l'existence de leur fiche d'exposition de façon à répondre aux obligations de l'article R4451-60 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, prévoit que l'employeur établit un programme des contrôles externes et internes. Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont celles définies pour les contrôles externes.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles n'était pas exhaustif dans la mesure où il ne comportait qu'un projet de planification des contrôles à réaliser. Les contrôles internes réalisés étaient insuffisants et incomplets et ne faisaient pas l'objet d'une traçabilité. Par ailleurs, vous ne disposez d'aucun appareil de mesures permettant de détecter une éventuelle contamination. Ils ont également noté que le radiamètre utilisé pour faire les différentes mesures de débit de dose (entreposage, transport...) était gradué en mR/h, ancienne unité de mesure de débit de dose, ce qui pouvait induire des difficultés dans l'interprétation des résultats par les opérateurs, en particulier en situation d'urgence.

A5. Je vous demande, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010, d'établir un programme des contrôles externes et internes. L'ensemble des contrôles internes seront établis et réalisés selon les modalités des annexes 1 et 2 de l'arrêté susvisé à l'aide d'appareils de mesures appropriés.

L'arrêté du 21 mai 2010 susvisé prévoit que les instruments de mesure doivent faire l'objet d'un contrôle périodique suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2 et aux fréquences fixées en annexe 3.

Les inspecteurs ont relevé que le dosimètre opérationnel n'avait pas été contrôlé depuis plus de 12 mois (fréquence annuelle requise par le tableau n°4 de l'annexe 3).

A6. Je vous demande, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010, de respecter la périodicité des contrôles des appareils de mesure en cohérence avec les éléments figurant au tableau n°4 de l'annexe 3 de l'arrêté susvisé.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Information des services de secours

L'employeur n'était pas en mesure de préciser si le SDIS était informé de la présence de sources radioactives sur l'établissement de Fontaines.

B1. Je vous demande de signaler au centre de secours dont vous dépendez la présence de sources radioactives dans votre établissement et de me tenir informé de vos échanges.

Transport

L'arrêté TMD et l'ADR prévoient que le conseiller doit assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise. Le rapport d'activité annuel 2015 réalisé en février 2016 mentionne un certain nombre de recommandations en conclusion.

Les inspecteurs ont relevé que sur les trois axes d'amélioration proposés, deux étaient régulièrement réalisés (formation du personnel, réalisation d'audits réguliers avec le CSTMD)

B2. Je vous demande d'explicitier ces deux points de la conclusion du rapport annuel 2015 et de préciser les actions à mettre en œuvre qui en découlent.

C. OBSERVATIONS

Gestion des incidents

La procédure de « gestion des situations anormales » version 3 en date du 16/03/2013 a été présentée aux inspecteurs. Celle-ci comporte de nombreuses informations nécessaires à la gestion de crise cependant elles ne distinguent pas clairement les missions des différents intervenants. En effet, les dispositions à prendre par l'opérateur sur chantier et celles destinées à la PCR pour la gestion de l'événement pourraient utilement être dissociées.

C1. Je vous invite à revoir cette procédure afin de la rendre plus opérationnelle pour les opérateurs et les PCR.

L'arrêté TMD et l'ADR prévoient que les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage.

Lors de la simulation de transport, les inspecteurs ont noté qu'un des extincteurs était positionné à l'avant du véhicule, posé au sol, ou sur le siège passager, sans arrimage. Le second extincteur est placé en vrac dans la caisse du lot de bord sans couvercle et sans attache.

C2. Je vous invite à réfléchir et à améliorer au besoin la fixation des extincteurs dans le véhicule afin qu'ils demeurent accessibles en toutes circonstances.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION